



FR

Protocole MAC
Conférence diplomatique

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 14
Original: anglais
octobre 2019

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PROTOCOLE MAC

(soumises par le Gouvernement du Royaume-Uni)

Le Royaume-Uni apprécie les efforts constructifs déployés pour améliorer le texte du projet de Protocole MAC (DCME-MAC – Doc. 3) et se félicite en particulier de l'excellente Analyse juridique préparée par le Secrétariat d'UNIDROIT (DCME-MAC – Doc. 5). Nous appuyons également l'orientation générale du document présenté par les Etats-Unis d'Amérique, y compris les propositions relatives à l'article XII, à la seule condition de veiller à ce que la non-application de la Convention par la déclaration *opt-out* n'affecte pas les dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution, notamment les mesures en cas d'insolvabilité et, plus généralement, les dispositions de la Convention et du Protocole qui régissent les relations entre les parties à un contrat.

Nous avons rédigé certaines dispositions dans le seul but de cristalliser nos propositions. La rédaction finale peut être laissée au Comité de rédaction lors de la Conférence diplomatique.

Préambule

1. Reformuler le 3^{ème} considérant pour lire comme suit:

“NOTANT QUE le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes permet la détermination... étendue”.

Note explicative

L'orthographe du terme “Organization” a été corrigée dans la version anglaise et le détail du SH a été laissé à la définition modifiée de l'article I(2)(g) telle que développée ci-dessous.

Article I, paragraphe 2

2. Au paragraphe 2(g), après “Système de codage”, ajouter:

“telle qu'amendée par le Protocole d'amendement à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du 24 juin 1986”.

Note explicative

Nous estimons que le titre complet de la Convention devrait être donné au paragraphe 2(g), comme ci-dessus.

Article VII, Variante A

3. Remplacer le texte existant par le texte suivant:

“3. Si un matériel d'équipement rattaché à bien immobilier peut en être détaché, son rattachement au bien immobilier ne remet pas en cause la création, l'existence ou la priorité d'une garantie internationale portant sur ce matériel d'équipement. Si du matériel d'équipement rattaché à bien immobilier pouvait être détaché de ce bien, mais ne peut plus l'être, le présent Protocole cesse de s'appliquer.

4. Un matériel d'équipement rattaché à bien immobilier peut en être détaché s'il était économique de le détacher, compte tenu du coût estimé du détachement et de l'enlèvement et de toute réparation ou restauration du bien immobilier ou du matériel d'équipement. ”

Note explicative

Cela vise à refléter l'opinion exprimée par plusieurs participants selon laquelle le critère du détachement du matériel d'équipement d'un bien immobilier devrait être un critère factuel fondé sur les dommages plutôt qu'un critère juridique.

Article VIII(1)

4. Il a été suggéré de limiter cette disposition à l'exportation et au transfert physique au-delà des frontières nationales. D'autre part, nous comprenons les préoccupations du Groupe de travail et de certains experts qui craignent que le fait de s'écarter du libellé des Protocoles précédents en matière d'exportation et de transfert physique, qui n'a posé aucun problème en vertu des dispositions équivalentes du Protocole aéronautique, puisse conduire à des déductions négatives. Nous proposons donc de conserver le libellé actuel. Toutefois, si la Conférence accepte de noter que cela doit être interprété comme un "transfert physique au-delà des frontières nationales", le Commentaire officiel peut se référer à cette interprétation convenue dans le cadre des travaux préparatoires et noter que cela rend explicite ce qui est implicite dans les Protocoles précédents.

Note explicative

Il serait difficile de définir ou d'énumérer les autorités administratives compétentes et nous suggérons que cette question soit laissée au Commentaire officiel.

Article XII

5. Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

“1. Un Etat contractant qui n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 2 du présent article peut déclarer que les règles de son droit interne et non celles de l'article 29(3)(a) et (4)(a) de la Convention déterminent si, et dans quelles

conditions, un acheteur, acheteur conditionnel ou preneur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son droit sur ce bien libre d'une garantie qui est équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et conférée par le marchand en sa qualité de débiteur.

2. Un Etat contractant peut faire une déclaration selon laquelle une garantie portant sur le stock, créée ou prévue par un contrat dans lequel le marchand a la qualité de débiteur, ne sera pas considérée comme une garantie internationale dès lors que le stock est situé dans un Etat contractant au moment où la garantie est née ou créée.

3. Nonobstant toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent, les dispositions des Chapitres II et III de la Convention et des articles V, VI et VIII à XI du présent Protocole, autres que le paragraphe 12 de la Variante A, le paragraphe 5 de la Variante B et le paragraphe 13 de la Variante C de l'article X, restent applicables.

4. Lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 du présent article, les alinéas b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ne s'appliquent pas à l'acheteur, à l'acheteur conditionnel ou au preneur d'un bien détenu en stock par un marchand si le stock est situé dans un Etat contractant visé au paragraphe 2 au moment où l'acheteur, l'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert son droit sur le bien détenu en stock".

Note explicative

Le paragraphe 1 ne s'appliquera pas à un Etat contractant qui a fait la déclaration la plus large prévue au paragraphe 2. Etant donné que le droit applicable est le droit interne de l'Etat déclarant, il n'est pas nécessaire de se référer au droit non conventionnel. En s'écartant légèrement du libellé de l'article 39(1), nous avons omis le mot "inscrite" après "garantie" à la ligne 5 parce que "garantie inscrite" est définie à l'article 1(cc) de la Convention et ne figurera pas en droit interne.

Nous avons reformulé le paragraphe 2 de manière à ce que la substance de la déclaration soit exposée dans cet article, de la même manière que dans les articles 39, 40 et 50 de la Convention. La justification du traitement spécial du stock est, bien entendu, qu'un système d'inscription fondé sur les actifs n'est pas le mieux adapté au stock, qui change constamment et donc soumis à de nombreuses inscriptions, suivies rapidement d'une mainlevée, dans un Etat contractant qui a un système bien développé d'inscription fondée sur le débiteur. Nous aurions préféré un article structuré différemment, dans lequel la déclaration de *opt-out* serait limitée aux dispositions relatives à l'inscription et aux priorités. Toutefois, nous nous contentons d'adopter l'approche préconisée par le Groupe de travail MAC, telle qu'elle est exposée au paragraphe 2 du texte ci-dessus, mais nous considérons qu'il est essentiel de préserver les mesures en cas d'inexécution importantes prévues par la Convention et le Protocole, y compris celles relatives à l'insolvabilité du débiteur dans la Variante A de l'article X. Mais le paragraphe 12 de la Variante A et le paragraphe 13 de la Variante C de l'article X sont exclus parce qu'ils prescrivent des règles de priorité qui devraient être laissées au droit interne d'un Etat contractant faisant une déclaration en vertu du paragraphe 2, tandis que la Variante B, paragraphe 5 est exclue parce qu'une déclaration en vertu du paragraphe 2 ferait obstacle à ce que le créancier ait une garantie internationale inscrite.

En outre, l'autonomie des parties est un principe essentiel de la Convention et du Protocole, de sorte que les dispositions régissant la constitution d'une garantie internationale et les relations entre les parties doivent également être préservées. Il est particulièrement important de préserver

les moyens souples d'identification prévus par l'article V du Protocole, parce que les lois de nombreux Etats exigent la spécificité de la description des garanties et soit ne permettent pas la constitution d'une sûreté sur des types de matériels d'équipement ou sur des biens acquis ultérieurement, soit imposent des conditions non prévues par l'article 5. Le paragraphe 3 vise à préserver les dispositions susmentionnées de la Convention et du Protocole. La non-application de la Convention dans son ensemble suivie d'une préservation des dispositions énoncées a le mérite de suivre l'approche adoptée à l'article 50 de la Convention relatif aux opérations internes.

Un acheteur qui acquiert son droit libre d'une garantie internationale inscrite en vertu du droit interne de l'Etat contractant faisant une déclaration en vertu du paragraphe 1 devra s'assurer qu'il a qualité pour demander la mainlevée de la garantie internationale. Bien qu'en vertu de l'article 25 de la Convention, seul le débiteur peut demander une mainlevée, les tribunaux irlandais ont suivi le Commentaire officiel sur la Convention et le Protocole aéronautique pour rendre une ordonnance de mainlevée relevant de leur compétence générale et l'exécuter ensuite par une ordonnance en vertu de l'article 44(1) si la première ordonnance n'est pas observée. Il peut toutefois être nécessaire d'inclure une disposition spéciale sur la mainlevée si les règles de compétence du lieu du Registre international ne permettent pas une procédure équivalente.

Articles XXXIII

5. Nous pensons qu'il existe un accord général sur le texte révisé préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT, tel qu'il figure à la page 45 de l'Analyse juridique (DCME-MAC-Doc. 5), sur la nécessité de scinder les dispositions initiales de manière à distinguer les procédures pour les propositions des Etats parties visant à ajouter ou supprimer des codes à une ou plusieurs Annexes, traitées à l'article XXXIII, des ajustements techniques aux Annexes résultant des modifications du Système harmonisé lui-même, traitées à l'article XXXIV de la proposition du Secrétariat. En vertu de ce dernier article, il pourrait être jugé nécessaire d'opérer une distinction supplémentaire entre les ajustements rendus nécessaires uniquement par une réorganisation des codes SH à l'intérieur d'une Annexe, par exemple en renumérotant, en scindant ou en fusionnant des codes ou en modifiant une position ou une sous-position sans modifier la gamme des matériels d'équipement couverts par l'Annexe, et les autres ajustements découlant des modifications apportées au Système harmonisé. Toutefois, si la procédure décrite ci-dessous est adoptée, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de faire cette distinction. Nous acceptons que, dans la pratique conventionnelle, les révisions ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord des Etats contractants. Mais nous convenons que l'accord nécessaire peut être obtenu par la procédure d'approbation tacite prévue au paragraphe 3, ainsi que par la possibilité qu'une réunion soit déclenchée par une objection à un amendement. Nous considérons néanmoins que, compte tenu du retard et des frais liés à l'organisation et à la participation à une réunion, le paragraphe 4 ne devrait être déclenché que par une objection formulée par un tiers de tous les Etats contractants. Nous convenons également que la décision d'une réunion convoquée ne devrait pas lier un Etat qui ne veut pas appliquer cette décision (*opt-out*). Nous n'avons pas, à ce stade, cherché à faire de propositions rédactionnelles.

Annexes 1 et 3

6. Supprimer le dernier code (871620), qui est limité aux remorques et semi-remorques "pour usages agricoles" et ne devrait donc figurer qu'en Annexe 2.

Toutes les Annexes

7. Supprimer "1." car il n'y a qu'un seul paragraphe.

Interprétation

8. Il est entendu que l'interprétation de la Convention est régie par les règles d'interprétation de l'OMD ayant force de loi, à savoir les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, appliquées dans l'ordre hiérarchique, ainsi que les Notes de Sections et de Chapitres, sous-positions et les numéros et textes des positions et sous-positions mais pas les titres des Chapitres et Sous-Chapitres ni les Avis de classement du Comité du système harmonisé. Nous estimons que cela devrait être expressément énoncé dans le Protocole.